

Arrêt

**n° 191 450 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 août 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une belge.

1.2. Le 16 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 31.08.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Monsieur [B.E.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un visa, un extrait d'un acte de mariage, une attestation mutuelle, un titre de propriété, une attestation d'emploi, des fiches de paie, une attestation de chômage. Cependant, l'intéressée n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné deux contrats à durée déterminée du 13/06/2016 au 12/09/2016 et, le plus récent, courant du 13/09/2016 au 12/04/2017. L'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu (le 12/04/2017) l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [B.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 31.08.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de : «

- la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe audi alteram partem ;
- l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'aboutir à la conclusion que l'époux de la partie requérante ne dispose pas de revenus réguliers dès lors qu'il n'a produit que deux contrats de travail à durée déterminée.

En effet, elle estime qu'il ressort des dispositions visées au moyen « que l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des ressources exigé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 suppose une évaluation individuelle, au cas par cas ».

Elle rappelle le contenu de l'article 40ter de la Loi.

Elle soutient que par une jurisprudence constante, le Conseil de céans « considère que le caractère suffisant des moyens de subsistance doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°127.342 du 24 juillet 2014 relatif à une décision de refus de visa dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que dans ces arrêts « votre Conseil applique au Belge, par analogie, les principes énoncés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroum, au sujet de l'évaluation du caractère suffisant des moyens de subsistance dont doivent bénéficier des ressortissants d'Etats tiers pour prétendre au bénéfice du regroupement familial ». Elle cite un extrait de l'arrêt Chakroum précité.

Elle estime qu'il en résulte « que le caractère suffisant des moyens de subsistance doit faire l'objet d'une évaluation individualisée, au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances spécifiques au cas d'espèce ».

Elle fait valoir que « cette obligation d'une évaluation individualisée ressort également du libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige de l'autorité administrative qu'elle se renseigne sur les moyens de subsistance dont bénéficie les candidats au regroupement familial ». Elle rappelle le contenu de la disposition précitée.

Elle rappelle également que « cette évaluation individualisée doit ressortir de la motivation de la décision querellée, laquelle doit être adéquate sous peine de contrevenir au prescrit tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratif en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle rappelle également la portée de l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, elle soutient que « la requérante a déposé deux contrats de travail à durée déterminée au sein de la même société » et qu'ils « se suivent sans interruption, démontrant une continuité dans l'emploi depuis juin 2016, soit depuis 8 mois à la date de la décision et avec la perspective d'une durée minimale de 10 mois ».

Elle souligne que « la partie adverse part du principe que rien ne permet de croire qu'au-delà des deux contrats, l'emploi de l'époux de la requérant (sic) sera prolongé ». Or, elle fait valoir que « cette présomption négative n'est ni raisonnable, ni argumentée » et qu'il y a « autant de chances qu'un contrat soit reconduit, même plus de chances s'il y a déjà eu deux contrats ».

Elle souligne également que « si le contrat n'est pas reconduit, le requérant aura droit à des allocations de chômage prise en compte dans e (sic) cadre du regroupement familial pour autant que le requérant recherche activement un emploi ». Elle estime que « Là non plus, rien ne permet de présumer que tel ne sera pas le cas ».

Elle se réfère à l'arrêt Khachab de la Cour de justice dont elle reprend un extrait. Ainsi, elle soutient que « si l'on se place dans une perspective d'un an, le mari de la requérante aura à l'évidence des ressources suffisantes, soit par le travail, soit sur la base d'allocations de chômage ».

S'agissant de la fin du contrat de travail à durée déterminée, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, en particulier, inviter la partie requérante à produire pareils éléments de preuve conformément au principe audi alteram partem.

Elle rappelle que ce principe implique, en effet, « d'entendre un administré afin de lui permettre de faire valoir les éléments en sa faveur, avant qu'une décision défavorable ne soit adoptée à son encontre, en l'occurrence une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

En matière migratoire, elle rappelle que l'importance de ce principe a été rappelé récemment par la Cour de Justice de l'Union européenne « qui a notamment jugé que le droit d'être entendu relève d'un principe général de droit de l'Union européenne ».

Elle souligne que « bien que le jurisprudence de la Cour de justice ne soit pas en tant que telle applicable au cas d'espèce, qui relève d'une situation purement interne, il n'en demeure pas moins qu'elle trouve à s'appliquer mutatis mutandis. A cet égard, elle soutient qu'en effet « comme le Conseil d'Etat a par exemple eu l'occasion de le souligner dans l'arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015, le droit d'être entendu tel que consacré par le droit de l'Union européenne correspond à un principe général de droit administratif belge, qui s'applique en conséquence également hors du champ d'application du droit de l'Union européenne ». Elle cite un extrait de l'arrêt Boudjlida de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle soutient que si la requérante avait été entendue préalablement à l'adoption de la décision querellée, la partie requérante aurait pu faire valoir les éléments de nature à démontrer que les conditions fixées par l'article 40ter de la loi sont bien rencontrées en l'espèce.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de : «

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- la violation des articles 7, 9 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle soutient que la décision querellée aura pour effet de séparer la partie requérante qui vit en Belgique, de son partenaire, alors que le droit à la vie privée et familiale impose de laisser la partie requérante demeurer en Belgique auprès de son compagnon.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle le contenu de l'article 7 de la Charte.

En l'espèce elle fait valoir que « rien dans la décision ne permet de démontrer que la partie adverse, avant de prendre une décision d'une importance capitale pour la poursuite de leur vie privée et familiale, ait pris en compte ce lien de couple ». Elle soutient qu'en rien « la partie adverse ne s'est préoccupée de savoir où et comment la partie requérante, enceinte, et son mari pourraient bénéficier encore du droit à vivre en famille ».

Elle estime qu'aucune prise en compte individualisée ne ressort de l'examen du dossier.

Dès lors, elle soutient que « la décision querellée viole par conséquent l'article 8 de la CEDH quant au fond et en ce qu'elle impose une obligation de motivation individualisée et démontrant une analyse réelle et non formelle de la proportionnalité ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial et a pu relever à bon droit, dans la décision attaquée, que la requérante est restée en défaut de démontrer que son époux rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « [...] Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné deux contrats à durée déterminée du 13/06/2016 au 12/09/2016 et, le plus récent, courant du 13/09/2016 au 12/04/2017. L'Office des étrangers ignore donc si à l'échéance du dernier contrat connu (le 12/04/2017) l'ouvrant droit disposera toujours de ressources. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. »

Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que la requérante ne remplit dès lors pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Celle-ci tente en effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir que « La

partie adverse part du principe que rien ne permet de croire qu'au-delà des deux contrats, l'emploi de l'époux de la requérante (sic) sera prolongé [...] cette présomption négative n'est ni raisonnable, ni argumentée [...] il y a autant de chances qu'un contrat soit reconduit, même plus de chances s'il y a déjà eu deux contrats » ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce, et le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Quant à l'affirmation selon laquelle « si le contrat n'est pas reconduit, le requérant aura droit à des allocations de chômage prise en compte dans e (sic) cadre du regroupement familial pour autant que le requérant recherche activement un emploi. », le Conseil relève que cette affirmation n'est, à ce stade et en l'absence de tout élément probant, que purement hypothétique et partant inopérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à une évaluation au cas par cas des moyens de subsistance, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus de l'époux de la requérante n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.1.3. S'agissant de la violation alléguée du principe audi alteram partem, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Par ailleurs, si la Cour de Justice de l'Union européenne estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments que la requérante aurait pu faire valoir se bornant à affirmer sans autres développements « si elle [la requérante] avait été entendue préalablement à l'adoption de la décision querellée, la partie requérante aurait pu faire valoir les éléments de nature à démontrer que les conditions fixées par l'article 40ter de la loi sont bien rencontrées en l'espèce ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions ou d'une telle erreur.

4.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien

familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir qu'« en rien la partie adverse ne s'est préoccupée de savoir où et comment la partie requérante, enceinte, et son mari pourraient bénéficier encore du droit à vivre en famille », mais reste en défaut d'invoquer un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la grossesse de la requérante, le Conseil rappelle que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête et, partant, n'est, en tout état de cause, pas de nature à énerver ce constat.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSET
--------------	------------